

## Conditions générales de vente

### Commandes et prix

1. Toutes les commandes sont fermes et soumises aux conditions générales actuelles. Elles engagent l'acheteur et également son mandataire si celui-ci a signé la commande. Les prix s'entendent TVA comprise, sans déduction quelconque, matériel pris chez le vendeur, au siège de la société ou à l'un de ses entrepôts. L'envoi de tarifs ne constitue pas une offre ferme, les prix pouvant être modifiés.

### Livraisons, frais et transport

2. Tous les frais accessoires, en particulier frais de transport et d'emballage, sont à la charge de l'acheteur, à moins que le contraire n'ait été expressément prévu dans le contrat. La marchandise doit être contrôlée dès réception, par le destinataire. Les éventuels dégâts survenus pendant le transport, si celui-ci est organisé par le vendeur, doivent être annoncés par écrit dans les trois jours, faute de quoi ils ne seront pas couverts.

### Conditions de paiement

3. L'acheteur s'engage à payer le prix fixé et à la date prévue. Toute disposition contraire n'est valable que si elle est convenue par écrit. Les escomptes indûment déduits seront refacturés.
4. Si l'acheteur n'observe pas les conditions de paiement prévues, il devra des intérêts moratoires au taux de 6% l'an.
5. L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre ou à réduire les paiements pour cause de réclamations quelconques ou de prétentions non reconnues par le vendeur.

### Délai de livraison

6. Les délais de livraison ont un caractère indicatif. Le vendeur s'engage, dans la mesure du possible, à livrer le matériel à la date prévue.
7. L'acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dès que le vendeur lui aura indiqué sa disponibilité.
8. Le vendeur est autorisé à retarder le délai de livraison convenu :
  - a) lorsque d'anciennes factures sont encore en souffrance
  - b) en cas de circonstances de tout genre, sans qu'il y ait faute de la part du vendeur, se présentant chez lui ou chez ses fournisseurs, soit par exemple, guerre, révolution, grève, boycottage, incendies, inondations, etc...
9. Un retard de livraison qui, ne dépasse pas 6 mois, ne donne à l'acheteur ni le droit de résilier sa commande, ni celui de réclamer une indemnité pour le dommage direct ou indirect causé par le retard. L'annulation du contrat après ce délai se fera par écrit.

### Garantie

10. Le vendeur garantit le parfait état du matériel, à partir de sa date de livraison. Toute réclamation doit être faite par écrit, dans les huit jours. En cas de défectuosité, le produit doit être ramené, franco de port, au siège du vendeur ou de ses agences, pour un examen technique en vue de la détermination de la garantie. Si les dimensions de l'objet ou son mode d'installation ne permettent pas cet envoi, le vendeur se réserve la possibilité de le faire examiner sur le lieu de l'installation, limité au territoire Suisse, par son service technique ou par un mandataire de son choix.
11. La durée de garantie générale est d'une année, selon le code des obligations Suisse, sauf mention d'une durée différente inscrite dans le contrat. Toutefois certains articles peuvent bénéficier d'une durée de garantie supérieure, accordée par le constructeur du produit. Le vendeur appliquera cette durée de garantie dans la mesure du possible.

La garantie s'applique pour des appareils utilisés et installés conformément aux instructions remises avec la marchandise, aux règles de l'art, et aux prescriptions en vigueur. Si un produit vendu présente des défauts de fonctionnement pendant la période de garantie, le vendeur choisira de réparer ou remplacer le produit défectueux.

La garantie consiste en la fourniture des pièces ou produits reconnus défectueux, au siège de la société ou à l'une de ses succursales. Les pièces ou produits défectueux, couverts par la garantie, doivent être renvoyés au vendeur, franco de port.

12. La garantie du vendeur ne s'étend pas :
  - a) à l'usure normale due au fonctionnement régulier des appareils,
  - b) à la détérioration du matériel due à un défaut d'entretien, à des accidents causés par un manque de soins de l'acheteur, à tous les dégâts causés par la négligence lors du montage ou à l'occasion de réparations effectuées par des personnes non habilitées par le vendeur.
13. Lorsque l'acheteur constate un défaut de fabrication ou de fonctionnement, couvert par la garantie du vendeur, il doit en aviser immédiatement le vendeur. Les interventions de réparation ou le remplacement des produits, pendant le délai de garantie ne prolongent pas la durée initiale de la garantie.
14. La condition exclusive de la garantie du vendeur est que l'acheteur respecte les obligations contractuelles qui lui incombent, notamment l'exécution de ses obligations de paiement.

### Matériel de surveillance et d'alarme

15. Le client reconnaît que SCDI et l'installateur ne peuvent pas être tenus responsables pour des dommages liés au non fonctionnement de l'appareil, en particulier pour des dommages résultant d'un cambriolage. En outre, le client s'engage à ne pas initier de procédures juridiques à l'encontre de SCDI et de l'installateur en raison d'un cambriolage.

### Non-paiement de l'acheteur

16. En cas de non-paiement par l'acheteur dans le délai prévu au contrat, le vendeur peut, à son choix, et sans préavis :
  - suspendre les services en cours,
  - réclamer l'exécution du contrat et demander des intérêts moratoires selon l'article 4 ci-dessus,
  - résilier la vente avec effet immédiat et demander des dommages-intérêts résultant de la caducité du contrat.Dans ce dernier cas le vendeur peut retirer le matériel chez l'acheteur, tous les frais de démontage, de transport et de remise à neuf étant à la charge de l'acheteur.

### Réserve de propriété

17. Jusqu'à paiement complet du prix, les appareils vendus restent la propriété du vendeur. Ce dernier sera expressément autorisé à faire inscrire ce contrat au registre des pactes de réserve de propriété au domicile de l'acheteur.

### Reconnaissance de dette

18. La présente convention vaut reconnaissance de dette au sens de la loi (LPDF).

### Droit applicable et Tribunaux compétents

19. **Le droit Suisse est applicable. Les tribunaux compétents seront ceux du domicile du vendeur, à savoir les tribunaux ordinaires du canton de Fribourg. L'acheteur déclare expressément consentir à cette prorogation de for. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.**